

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 1
7 Mercredi 25 janvier 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:16] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 LE TÉMOIN : UGA-OTP-P-0016 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:41] Bonjour à tous.
16 Madame la greffière, pouvez-vous citer le numéro de l'affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:30:50] Merci, Monsieur le Président.
18 Situation en Ouganda ; dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* —
19 n° ICC-02/05-02/15 (*comme interprété*). Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:01] Merci.
21 Les présentations des parties, je vous prie.
22 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:31:08] Monsieur le Président, je suis
23 Pubudu Sachithanandan, et je suis ici accompagné de Julian Elderfield, de M. Ben
24 Gumpert, de Colleen Gilg, de Yulia Nuzban, de Colin Black, de Ramu Fatima
25 Bittaye, de Mari Pilvio et de Xinwei Liu.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:40] Merci. Madame
27 Massidda.
28 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:31:41] Bonjour, Monsieur le Président. Je suis

1 Paolina Massidda, accompagnée d'Orchelon Narantsetseg, de Caroline Walter et de
2 Jacqueline Atim.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:59] Merci. Maître
4 Manoba.

5 M^e MANOBA (interprétation) : [09:32:07] Bonjours, Monsieur le Président. Je suis
6 Joseph Manoba, accompagné de James Mawira.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:12] Je vous remercie.
8 Maître Odongo, du côté de la Défense.

9 M^e ODONGO (interprétation) : [09:32:16] Bonjour, Monsieur le Président. Je suis
10 Krispus Ayena Odongo, et je suis accompagné de Charles Taku, de M. Tom Obhof et
11 de Roy Titus Ayena. Et notre client, l'accusé, M. Dominic Ongwen, est dans la salle
12 également.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:31] Merci. Pour le
14 compte rendu d'audience, nous indiquons que M^{me} Kerwegi est présente en tant que
15 conseil du témoin.

16 M^e KERWEGI (interprétation) : [09:32:55] Bonjour, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:59] Bonjour.

18 Nous accusons (*comme interprété*) une nouvelle fois le témoin dans ce prétoire. Le
19 Procureur aura la parole une nouvelle fois.

20 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:33:07] Merci, Monsieur le Président.

21 Pour le moment, nous pouvons rester en audience publique, je crois. Je n'en aurai
22 pas pour longtemps.

23 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

24 PAR M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:33:13]

25 Q. [09:33:13] Bonjour, Monsieur le témoin.

26 R. [09:33:14] Bonjour.

27 Q. [09:33:15] Vous savez que vous n'aurez encore à subir que quelques questions de
28 ma part aujourd'hui pendant, je pense, assez peu de temps. Nous n'allons pas

1 continuer à diffuser des enregistrements audio, mais j'aimerais que nous revenions à
2 la conversation que nous avons eue le premier jour de votre interrogatoire. Nous
3 avons parlé de codes et de proverbes qui étaient utilisés au sein de l'ARS. J'aimerais
4 vous demander de préciser un certain nombre de points. Vous avez dit que les
5 communications étaient parfois cryptées à l'ARS et que parfois elles ne l'étaient pas.
6 Pourriez-vous nous dire quel type d'informations étaient communiquées de façon
7 cryptée et quel type d'informations étaient communiquées sans cryptage ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:55] Maître Obhof, nous
9 entendons vos conversations en ce moment. Veuillez prêter attention à cela, je vous
10 prie.

11 R. [09:34:09] Les messages cryptés étaient en général des messages importants qui
12 n'étaient destinés qu'à un cercle restreint de personnes. Les messages non cryptés
13 étaient en... en principe des salutations ou des messages à caractère général qui
14 n'étaient pas cryptés.

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:34:36]

16 Q. [09:34:36] Excusez-moi, Monsieur le témoin, j'avais un problème avec mes
17 écouteurs. Pourriez-vous répéter votre réponse, je vous prie.

18 R. [09:34:48] J'ai dit que les messages cryptés étaient des messages importants et que
19 les messages non cryptés étaient des messages sans grande importance. Les
20 messages cryptés n'étaient destinés qu'à un cercle restreint de personnes, alors que
21 les messages non cryptés étaient des salutations, des bonjours et des messages à
22 caractère général.

23 Q. [09:35:16] Pourriez-vous expliquer ce que vous entendez par « messages
24 importants », en nous donnant peut-être quelques exemples ?

25 R. [09:35:33] Les messages importants concernaient les emplacements. Vous n'aviez
26 pas le droit, par exemple, de prononcer le mot « les Pays-Bas, » parce qu'un tel mot
27 fournirait à l'ennemi une information importante. Donc, des messages comportant ce
28 type de mots étaient codés. Si, par exemple, on vous avait demandé de tendre une

1 embuscade à un endroit particulier, le message concernant cette embuscade était
2 codé, car si ce message n'avait pas été codé, puisque l'ennemi écoutait, il aurait été
3 informé de l'endroit où l'embuscade allait se dérouler. Si vous parliez de franchir
4 une route à un endroit particulier, vous procédiez par message codé pour que
5 l'ennemi n'en soit pas informé non plus. Voilà le genre de messages qui étaient
6 codés.

7 Q. [09:36:38] Comment est-ce que chacun savait ce qu'il avait à faire lorsqu'il recevait
8 des consignes ou lorsque la façon de procéder était discutée ?

9 Est-ce que ces messages étaient codés ?

10 R. [09:36:51] Les règles interdisaient que des messages importants soient transmis en
11 l'absence de codage. Si vous envoyiez un message important sans l'accompagner
12 d'un code, vous pouviez être jeté en prison et considéré comme suspect, étant donné
13 que l'ARS écoutait les messages. C'est la raison pour laquelle de tels messages étaient
14 codés.

15 Q. [09:37:31] Qui établissait les règles et comment ces règles étaient communiquées
16 aux personnes concernées qui devaient les appliquer ?

17 R. [09:37:43] J'ai déjà répondu à cette question hier. J'ai dit que la personne
18 responsable du TONFAS, qui a créé ce code, s'appelait Lumumba. C'est lui qui était
19 responsable du système de codage.

20 Il recevait des messages de Kony ou d'un supérieur de Kony, et les signaleurs étaient
21 informés du fait qu'ils ne devaient pas envoyer ces messages importants sans les
22 accompagner d'un codage. Donc, ces messages venaient d'en haut. C'étaient des
23 messages que de nombreuses personnes pouvaient entendre. Si vous envoyiez ces
24 messages, il était important de les coder car vous pouviez être interrogé sur la façon
25 dont vous aviez envoyé... le format dans lequel vous aviez envoyé ces messages. Il
26 était extrêmement important de suivre les directives et de les... de les respecter.

27 Q. [09:39:01] Monsieur le témoin, vous avez évoqué le directeur des signaleurs, et
28 nous parlons de ce problème depuis deux ou trois jours déjà. Au moment où vous

1 avez quitté la brousse, qui était directeur des transmissions... ou des signaleurs ?

2 R. [09:39:20] Quand j'ai quitté la brousse, nous n'avions pas de directeur des
3 signaleurs, car à ce moment-là les combats faisaient rage et on pouvait passer une
4 semaine sans savoir exactement qui faisait quoi. La personne qui dirigeait les
5 signaleurs au départ était morte. Et son successeur a été tué également. La personne
6 qui a suivi à ce poste s'est ensuite échappée. Donc, il n'y avait personne à ce poste, en
7 fait.

8 Q. [09:40:03] Vous avez évoqué trois personnes : deux personnes tuées et une
9 personne qui s'est échappée. Pourriez-vous donner les noms de ces personnes aux
10 juges de la Chambre ?

11 R. [09:40:15] Le premier directeur était Patrick Lumumba. Il est mort pendant la
12 première campagne. Il dirigeait les signaleurs à ce moment-là. C'est lui qui donnait
13 les consignes. Son successeur a été tué également et a été remplacé par une personne
14 qui s'est échappée. Après quoi, personne n'a occupé ce poste de directeur des
15 signaleurs.

16 Q. [09:40:41] Monsieur le témoin, nous avons déjà parlé d'un certain nombre de
17 sujets, comme les indicatifs et le système TONFAS, nous l'avons discuté lundi.
18 J'aimerais vous donner quelques mots particuliers que vous pourriez peut-être nous
19 expliquer plus en détail, nous dire ce que ces mots signifient. Savez-vous qui était
20 détenteur de l'indicatif « Kongo » ?

21 R. [09:41:20] Non, je ne m'en souviens pas.

22 Q. [09:41:27] Savez-vous qui répondait à l'indicatif « Janjawheed » ?

23 R. [09:41:44] Si j'entendais la voix de cette personne, je serais sans doute capable de la
24 reconnaître. Mais en ce moment même, je ne parviens pas à me rappeler la personne
25 qui correspondait aux indicatifs que vous m'avez donnés. Pour l'indicatif « Kongo »,
26 je ne sais vraiment pas. Pour « Janjawheed », peut-être que si j'entendais sa voix, je
27 pourrais la reconnaître.

28 Q. [09:42:21] Pas de problème, Monsieur le témoin. Si à quelque moment que ce soit

1 pendant votre déposition ce détail vous revient en mémoire, vous êtes prié de nous
2 le communiquer.

3 Vous avez parlé de l'existence de différents codes TONFAS et du fait qu'ils
4 changeaient dans le temps. Connaissiez-vous le nom de certains de ces codes
5 TONFAS, si vous vous en souvenez ?

6 R. [09:42:47] Oui, j'en connais certains, mais ils ont été très nombreux.

7 Q. [09:42:23] Eh bien, veuillez nous donner trois noms, si vous les avez en mémoire.

8 R. [09:43:14] Il y avait *Ker me polo* (phon.), *Lobowa* (phon.). Ils ont été très nombreux. Je
9 ne me souviens pas de tous ces noms.

10 Q. [09:43:43] Ce n'est pas un problème. Évidemment, beaucoup de temps s'est passé
11 depuis. Je vais encore prononcer quelques mots devant vous et vous pourriez me
12 dire si ces noms vous rappellent quelque chose, s'ils ont un sens pour vous.

13 *American troupe* ?

14 R. [09:44:16] *American troupe* ? Américain, c'était un indicatif de TONFAS, mais je ne
15 me rappelle pas qui détenait cet indicatif.

16 Q. [09:44:33] Harambe ?

17 R. [09:44:44] Harambe, c'était un indicatif TONFAS.

18 Q. [09:44:56] Nairobi ?

19 R. [09:44:57] Nairobi, c'était un TONFAS.

20 Q. [09:45:02] Pamela ?

21 R. [09:45:15] Pamela, c'était un TONFAS.

22 Q. [09:45:25] *Conventional war* ?

23 R. [09:45:31] C'était un TONFAS.

24 Q. [09:45:36] *Clinic* ?

25 R. [09:45:41] Je n'ai pas le souvenir de ce nom-là.

26 Q. [09:46:03] *Lake Victoria* ?

27 R. [09:46:05] C'était un TONFAS.

28 Q. [09:46:20] Monsieur le témoin, lundi, vous avez indiqué qu'il arrivait souvent

1 pendant des transmissions radio que l'on entende une personne qui était le
2 commandant, ensuite le signaleur, ensuite la personne chargée des opérations, ainsi
3 que le responsable administratif. Pouvez-vous expliquer quel était le travail exact du
4 responsable administratif ainsi que celui du responsable des opérations ?

5 R. [09:47:01] Au sein de l'ARS, le responsable de l'administration avait pour charge la
6 mise par écrit du nom des membres de différents groupes, l'enregistrement des
7 numéros, la consignation par écrit de tout ce qui était indispensable. Ça, c'était le
8 travail administratif qu'il avait à accomplir. Quant au responsable des informations,
9 c'était le responsable du renseignement qui devait découvrir tout ce qui se passait au
10 sein du groupe, et consignait par écrit tout ce qu'il pouvait entendre par rapport à ce
11 qui se passait. Donc, ce qui se passait à l'intérieur d'un groupe, il le rédigeait sous
12 forme de message et en informait les supérieurs. Voilà quelles étaient les fonctions
13 de ces deux responsables.

14 Q. [09:48:24] Connaissez-vous le concept de *sickbay* au sein de l'ARS ?

15 R. [09:48:33] Ce qu'on appelait le *sickbay*, c'était l'endroit où on plaçait les personnes
16 souffrantes.

17 Q. [09:48:46] Vous avez dit lundi que certaines personnes possédaient des radios.
18 Kony, par exemple, possédait une radio, ainsi que les commandants de brigade.
19 Comment est-ce que les personnes qui étaient dans ce lieu où l'on plaçait les
20 personnes souffrantes pouvaient communiquer avec les autres membres de l'ARS ?

21 R. [09:49:08] Les personnes se trouvant dans le lieu où l'on plaçait les personnes
22 souffrantes faisaient l'objet de... d'une surveillance. Il y avait quelqu'un qui vérifiait
23 comment ces personnes se portaient et ce qui se passait à cet endroit, s'il y avait une
24 différence avec ce qui était exigé de ces personnes. Certaines avaient des postes
25 radio, et il n'y avait pas de vérification physique par rapport à la situation de ces
26 personnes puisqu'elles pouvaient communiquer par radio. Mais si le centre où
27 étaient regroupées les personnes souffrantes ne disposait pas d'une radio, alors il y
28 avait vérification physique.

1 Q. [09:50:11] J'aimerais prononcer quelques mots devant vous et, comme nous
2 l'avons déjà fait, vous demander s'ils ont le moindre sens pour vous.

3 Terwanga — excusez-moi, je ne prononce pas, peut-être, parfaitement bien.
4 Terwanga ?

5 R. [09:50:34] Terwanga, c'était un bataillon de la Brigade de Sinia.

6 Q. [09:50:40] Siva (*phon.*) ?

7 R. [09:50:44] C'est également un bataillon de la Brigade de Sinia.

8 Q. [09:50:57] Oka ?

9 R. [09:51:08] Oka est également un bataillon de la Brigade Sinia.

10 Q. [09:51:12] Monsieur le témoin, hier — je crois en tout cas que c'était hier — vous
11 avez prononcé le mot « *ting ting* » et vous avez dit qu'en général le mot *ting ting*, au
12 sein de l'ARS, signifiait « fille ». Pouvez-vous nous dire plus en détail quel était le
13 sens de ce mot ?

14 R. [09:51:42] Au sein de l'ARS, *ting ting* signifiait « fille » ou « jeune fille ». Mais il
15 arrivait parfois qu'au sein de l'ARS, le mot *ting ting* soit utilisé pour désigner autre
16 chose. Quand on prononçait le mot *ting ting*, cela ne signifiait pas toujours « jeune
17 fille ». Cela dépendait du contexte. De façon générale, *ting ting* c'était une fille. Mais
18 il y avait des moments où le message, même s'il comportait le mot *ting ting*, ne
19 désignait pas des filles ou des jeunes filles. Tout dépendait du contexte.

20 Q. [09:52:43] Je vous pose la question, maintenant, par rapport à un contexte dans
21 lequel *ting ting* signifie « fille » ou « jeune fille ». Est-ce qu'il y avait une façon
22 différente de désigner une femme jeune et de la distinguer d'une femme qui n'était
23 pas jeune ?

24 R. [09:53:01] Quand on disait « *ting ting* », c'était une jeune fille. Les femmes plus
25 âgées étaient désignées par le mot « négatif ».

26 Q. [09:53:18] D'accord. Permettez-moi de vous poser encore quelques questions de
27 suivi qui auront un rapport général avec les enregistrements audio que nous avons
28 entendus ces derniers jours.

1 Lundi, vous avez identifié une conversation en indiquant que les participants à cette
2 conversation étaient Otti et Dominic. Cette conversation concernait Lukodi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:52] Maître Taku.

4 M^e TAKU (interprétation) : [09:53:55] Nous apprécierions si notre collègue pouvait se
5 référer au compte rendu d'audience lorsqu'il pose de telles questions.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:13] Merci de cette
7 intervention. Je suis d'accord avec vous. De façon générale, nous préférons disposer
8 d'une référence directe, même si cela demande quelque temps. Mais nous pensons
9 également que les références sont exactes et que la Défense pourra revenir sur ce
10 point dans une période ultérieure.

11 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:54:38] Bien sûr, Monsieur le
12 Président. Accordez-moi un instant, je vous prie.

13 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:53] Peut-être pourrais-je
15 ajouter quelques mots. Nous ne sommes pas obligés de... d'être trop formalistes. Il
16 n'y a pas de règle établie par rapport à ce qui vient d'être dit il y a quelques instants,
17 et tout ne doit pas continuellement être répété. Mais lorsque nous entendons parler
18 d'un point qui a été évoqué lundi, je crois que c'est exact, il serait important, Maître
19 Taku, que nous disposions de la référence.

20 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:55:37] Monsieur le Président, mon
21 collègue est en train de chercher ce passage dans le compte rendu d'audience. Mais
22 entre-temps, je pourrais poser une question plus générale, si vous l'acceptez.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:52] Dans ce cas, ne faites
24 pas référence à quelque chose qui a déjà été dit précédemment. Veuillez procéder.

25 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:56:00]

26 Q. [09:56:01] Monsieur le témoin, avez-vous reçu un rapport concernant l'attaque sur
27 Lukodi à la radio de l'ARS, lorsque vous faisiez partie de l'ARS ?

28 R. [09:56:15] Je l'ai entendu grâce à la radio.

1 Q. [09:56:34] Je voudrais que nous nous concentrons sur l'appel radio, sur ce
2 message que vous avez entendu grâce à la radio utilisée par l'ARS. Pourriez-vous
3 nous dire ce que vous avez en mémoire à ce sujet, tout ce que vous vous rappelez ?

4 R. [09:56:52] Je sais que vous parlez de quelque chose que nous avons entendu hier et
5 que vous souhaitez que je répète. Ce que j'ai entendu dans les messages enregistrés
6 diffusés hier, je crois que je m'en souviens. Je crois que nous étions à Pader.

7 Q. [09:57:25] Ne faites pas référence à ce que nous avons entendu hier. Mais oui,
8 d'accord, nous étions à Pader.

9 Veuillez poursuivre.

10 R. [09:57:38] Oui, mais si je fais cela, je vais devoir m'identifier moi-même. Les
11 personnes de l'extérieur comprendront que je suis un témoin contre Dominic. Donc,
12 je ne sais pas si je devrais continuer et répondre à votre question ou pas.

13 Q. [09:57:57] Nous allons nous interrompre un instant.

14 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:58:00] Monsieur le Président, je crois
15 que nous sommes sur le point d'aborder des sujets qui devraient être traités à huis
16 clos partiel. Donc, je pense qu'il serait préférable de passer à huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:17] Huis clos partiel, je
18 vous prie.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58)*

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(L'audience est suspendue à 10 h 30)

1 *(L'audience est reprise en public à 11 h 04)*

2 M^{me} L'HUISSIER : [11:04:32] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:53] Maître Odongo,
6 j'aimerais que nous parlions un peu de la planification et de la gestion de l'espèce par
7 la Chambre. Pourriez-vous à cette fin nous donner au moins une estimation de la
8 durée de votre interrogatoire ? Je ne vous demande pas de prendre un engagement
9 ferme. Mais pourriez-vous au moins nous dire quelque chose qui aurait un sens sur
10 ce point ?

11 M^e ODONGO (interprétation) : [11:05:33] Vous me demandez de dire quelque chose
12 qui ait du sens.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:05:38] Comme toujours,
14 bien sûr.

15 M^e ODONGO (interprétation) : [11:05:40] Monsieur le Président, je m'efforce
16 toujours, lorsque je parle, de dire des choses qui ont du sens. Mais s'agissant de votre
17 question, le sujet que nous nous apprêtons à aborder est un sujet très vaste. Et même
18 si l'Accusation n'a pas passé en revue la totalité des documents disponibles, nous
19 pensons que la plupart des documents abordés ont une pertinence pour la Défense.
20 Nous pensons donc qu'il nous faudra utiliser la totalité du temps qui nous a été
21 imparti. Toutefois, je m'exprime au démarrage de l'interrogatoire. Nous pensons que
22 la plus grande partie des questions intéressant la Défense ont déjà été abordées par
23 le Procureur et qu'il nous faudra donc faire préciser un certain nombre de points,
24 mais nous verrons s'il est indispensable de... d'insister sur ces points.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:58] Très bien. Nous
26 pouvons donc commercer. Nous devrions passer à huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 06)*

28 *(Expurgé)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(Passage en audience publique à 11 h 45)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:45:42] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M^e ODONGO (interprétation) : [11:45:46]

4 Q. [11:45:47] Monsieur le témoin, nous étions en train de parler de votre initiation au
5 sein de l'ARS, la manière dont vous avez été intégré à l'ARS, le conditionnement que
6 vous avez subi pour faire partie de l'ARS. Est-ce qu'il y a une procédure ou un rituel
7 qui doit être suivi par les nouvelles recrues avant de devenir membres de l'ARS ?
8 Est-ce que vous pourriez expliquer cela à la Chambre ?

9 R. [11:46:21] Vous me posez une question, mais vous connaissez déjà la réponse,
10 puisque vous avez évoqué le fait d'enduire les membres d'huile. Il y a tout un
11 processus à suivre quand on devient membre de l'ARS et jusqu'au moment où on
12 devient soldat ou combattant. Je pense que la Chambre... enfin, si je devais vous
13 expliquer cela, ça prendra un mois. Ça serait interminable. Mais en bref, je peux vous
14 dire que j'ai été enlevé, j'ai été emmené dans la brousse et puis envoyé au Soudan.
15 Mais pour ce qui est de l'huile... enfin, on vous... on vous couvrait la poitrine et la
16 tête d'huile. On vous mettait aussi de l'huile ou une sorte de poudre sur vos pieds,
17 sur votre poitrine. Tout cela dans le but de vous empêcher de vous échapper. Et ce...
18 cette onction, donc, vous empêche de vous déplacer en toute liberté. Et ça dure
19 jusqu'au moment où vous oubliez votre vie normale chez vous. Vous pouvez à ce
20 moment-là permettre aux gardes de se détendre un peu.

21 Mais si je vous dis... si je dis quelque chose à cette femme, par exemple, et que cette
22 femme est contre ce que je lui ai dit, elle peut me dénoncer à mes supérieurs. Et à ce
23 moment-là, vous pouvez avoir des problèmes, parce qu'on estimerait que vous
24 tentez de vous échapper. Parfois il est difficile de s'échapper de l'ARS. Voilà, d'une
25 part.

26 D'autre part, la plupart des gens qui étaient membres de l'ARS étaient blessés...
27 avaient été blessés. Donc, si vous êtes blessé, vous n'avez pas la force nécessaire pour
28 marcher et rentrer chez vous à pied ou de marcher rapidement. Par conséquent, il

1 faut qu'on prenne soin de vous jusqu'à ce que vous soyez en meilleur état. Mais si
2 vous êtes blessé, la situation devient difficile. Si j'enlevais ma chemise, vous verriez
3 que j'ai été blessé quand j'étais membre de l'ARS.

4 Tout ceci pour dire que si je devais dire quoi que ce soit au sujet de l'ARS, il me
5 faudrait peut-être trois mois pour vous raconter tout ce qui s'est passé. Parce que
6 chacun a sa propre expérience, chacun vous fera part de son expérience qui est
7 singulière. Selon où vous étiez, selon le commandant... votre commandant et le
8 groupe auquel vous apparteniez. Il y a des gens qui ont souffert par manque d'eau ;
9 d'autres, par manque de nourriture ; et d'autres, épuisés par de longues marches. Et
10 tout ce genre d'expériences difficiles ont été vécues par les membres de l'ARS. Même
11 Kony lui-même a connu la soif et la faim, parce que parfois il y avait pénurie de
12 vivres. Chacun a eu ses problèmes, y compris Joseph Kony lui-même. Si vous
13 souhaitez que je vous donne des détails, eh bien, oui, je suis disposé à le faire, mais je
14 ne peux pas tout vous raconter.

15 Q. [11:50:04] J'aime bien la façon dont vous avez réorienté ma question et les
16 questions que vous souhaiteriez que je vous pose. Ce que la Chambre souhaiterait
17 savoir, c'est la chose suivante : étiez-vous obligé de faire certaines choses qui... que
18 vous n'auriez pas voulu faire normalement, qui ont laissé une trace indélébile dans
19 votre mémoire, dans votre esprit ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:40] Eh bien, tout dépend
21 de la réponse qui sera apportée. Cela nécessitera peut-être un passage à huis clos
22 partiel.

23 M^e ODONGO (interprétation) : [11:50:52] (*intervention non interprétée*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:54] D'accord. Très bien.
25 Pêchons par excès de prudence. Nous allons passer à huis clos partiel. Je sais que ça
26 nous oblige à faire ce va-et-vient, mais nous allons passer à huis clos partiel.

27 M^e ODONGO (interprétation) : [11:51:06] Très bien, Monsieur le Président.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 50*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 12 h 03)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:03:27] Nous sommes en audience publique.

25 M^e ODONGO (interprétation) : [12:03:51]

26 Q. [12:03:57] J'aimerais, Monsieur le témoin, vous montrer une nouvelle fois
27 l'onglet 7 des documents de l'Accusation. UGA-OTP-0265-0402, à la page 409.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:04:20] Maître Odongo, pouvez-vous

1 confirmer le niveau de confidentialité de ce document, je vous prie ?

2 M^e ODONGO (interprétation) : [12:04:42] Monsieur le Président, il s'agit d'un
3 document confidentiel.

4 Q. [12:05:00] Dans ce document, Monsieur le témoin, il y a un passage que j'aimerais
5 citer. C'est Kony qui parle à Lukwiya.

6 Il dit — je cite : « Les autres soldats également devraient être informés du fait que
7 vous êtes les dirigeants, ceux qui sont à la tête de l'armée. Toute personne au sujet
8 "duquel" j'entendrais qu'elle a envoyé des prisonniers dans des camps de façon
9 stupide, comme par exemple le cas... contrairement au cas d'Odomi, qui a été envoyé
10 dans un camp dans des conditions favorables, cette personne devrait être arrêtée
11 immédiatement. Et puis, il y a également le cas des officiers intelligents. Vous
12 pouvez tous les appeler par radio pour leur expliquer qu'ils ne doivent pas envoyer
13 des soldats dans un camp sans motif valables. Contrairement à ce qui a été fait, ils
14 devront être arrêtés, car il n'y a aucun sens à envoyer des soldats dans une caserne
15 pour qu'ils obtiennent à manger dans cette caserne. Comment cela peut-il arriver ?
16 Qu'est-ce que vous pouvez réussir à prendre dans une caserne ? »

17 Et puis, il poursuit en disant : « En effet, si les soldats doivent continuer à être
18 déployés, ils doivent être envoyés à un endroit pour poursuivre le travail déjà
19 commencé. Ça, c'est la bonne façon d'agir, voyez-vous, lorsque vous envoyez des
20 soldats. Dans une brigade, cela n'aurait aucun sens que le commandant planifie les
21 choses comme cela vient de se passer. »

22 Et il continue en disant : « Voilà ce qui se passe sur le terrain. Vous appelez d'abord
23 les DOS pour leur expliquer à un moment déterminé, le plus tôt possible... »

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:07:10] Maître Odongo, toutes mes excuses
25 pour cette interruption, mais il semble que le document dont vous avez cité le
26 numéro ERN n'est... ne correspond pas à l'onglet que vous avez annoncé.

27 M^e ODONGO (interprétation) : [12:07:26] Oui, 419. Page 419. Toutes mes excuses.
28 Les pages 419 et 420.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:07:47] Oui, mais vous avez dit « ongles
2 n° 7 », et selon la liste dont je dispose...

3 M^e ODONGO (interprétation) : [12:07:56] C'est un document de l'Accusation.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:08:00] Ah, dans le classeur de l'Accusation.

5 M^e ODONGO (interprétation) : [12:08:04] Oui.

6 Q. [12:08:11] « Lorsqu'un commandant envoie ses soldats pour obtenir de la
7 nourriture dans un camp, tous les autres soldats doivent se séparer de lui. » Et il
8 poursuit en disant : « Le dixième commandement ne vous autorise pas à commettre
9 un acte de vol, et ceci est juste... ce qui n'est pas juste (*correction de l'interprète*). Si
10 vous devez voler, faites-le vite. »

11 Et à la page suivante, nous lisons : « Acceptez. Faites les choses comme Dominic
12 vous dit de le faire. » Il est question de voler de la nourriture dans les casernes.
13 « Mon ami, Dominic, je vous salue. Que Dieu vous aide. Et vos épouses donneront
14 naissance à de jolies... à de très jolies filles. À vous. » Fin de citation.

15 Monsieur le témoin, selon ce que vous avez vécu, est-ce que tout ce qui est dit dans
16 cette citation décrit correctement Dominic Ongwen ?

17 R. [12:09:39] Il n'y a rien que je souhaiterais ajouter personnellement à ce que vous
18 venez de dire, car ce que vous venez de dire correspond exactement à ce qui est écrit.

19 Q. [12:09:52] Mais nous souhaitons entendre ce que vous pensez de cela, selon votre
20 vécu, qui peut faire la différence. Vous avez une connaissance personnelle
21 particulière, qui peut être différente de la mienne ou de celle qu'ont les juges, par
22 rapport à la situation. C'est la raison pour laquelle vous avez été appelé en tant que
23 témoin à témoigner sur ce qui s'est passé réellement, pour en informer les juges et les
24 aider à mieux apprécier la personnalité de l'accusé, puisque vous savez exactement
25 comment les choses se sont passées.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:40] J'aimerais
27 interrompre rapidement.

28 Nous avons, bien sûr, ces derniers jours, entendu un grand nombre

1 d'enregistrements audio. Et le témoin, chaque fois qu'il entendait un enregistrement,
2 devait confirmer si les annotations correspondaient à ce qui était écrit dans la
3 transcription et si la transcription, de façon générale, était fidèle à l'enregistrement.

4 Donc, ce que fait à présent le conseil de la Défense, Monsieur le témoin, c'est autre
5 chose, si j'ai bien compris.

6 M^e ODONGO (interprétation) : [12:11:21] En effet.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:24] C'est autre chose.
8 C'est-à-dire qu'il vous soumet des citations et il vous demande de dire ce que vous
9 en savez en vous fondant sur votre vécu personnel. Il ne s'agit plus de confirmer la
10 réalité de ce qui est dit dans un enregistrement audio. Vous êtes appelé à ajouter du
11 sens à ce qui est lu.

12 M^e ODONGO (interprétation) : [12:11:47] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

13 R. [12:11:50] Ce que j'ai entendu correspond exactement à ce qu'a dit Kony. Kony
14 parlait de certaines personnes qui cherchaient à trouver de la nourriture auprès de
15 civils en leur disant qu'ils devraient prendre exemple sur Odomi. Et c'est exactement
16 ce qui est écrit.

17 Q. [12:12:15] Monsieur le témoin, hier, vous avez pu lire une transcription
18 concernant une rencontre entre Dominic et certains soldats de l'UPDF à Labwor
19 Omor. Vous vous rappelez cela, Monsieur le témoin ?

20 R. [12:12:33] Oui.

21 Q. [12:12:33] Est-ce que vous souhaiteriez confirmer devant les juges de la Chambre
22 que cette déclaration était juste, qu'il est permis de dire que dans le cadre de ces
23 activités et de ces opérations, les cibles visées par Dominic Ongwen étaient en
24 général des cibles militaires et pas des cibles civiles ?

25 R. [12:13:12] Selon ma perception personnelle et selon ce que j'ai pu entendre, il était
26 clair qu'il prenait pour cible, dans le cadre de ces opérations, des militaires. Mais il y
27 en avait d'autres qui visaient aussi les civils. Donc, tout cela est un peu mélangé. Il
28 n'est pas facile de confirmer s'il s'intéressait plus spécialement aux soldats ou aux

1 civils. Mais dans certains des messages qu'il envoyait, il était question d'attaque sur
2 des soldats, et dans d'autres cas il était question d'attaque sur des... qui aurait pu
3 également affecter les civils. Donc, je ne sais pas exactement comment me prononcer
4 sur ce point. Vous connaissez mieux ces choses-là.

5 Q. [12:14:19] Monsieur le témoin, pouvez-vous dire aux juges de cette Chambre quel
6 était le rapport qu'entretenait Dominic Ongwen avec la population civile dans les
7 différents endroits où il s'est trouvé ?

8 R. [12:14:33] Pendant le séjour que j'ai passé dans l'entourage de Dominic, même si
9 dans certains cas cela a été assez court, je n'ai rien vu qu'il ait pu faire en rapport
10 avec les civils car je n'étais pas présent s'agissant de la plupart des informations qui
11 étaient transmises. Mais dans les moments où j'étais avec lui, je n'ai rien vu qu'il ait
12 pu faire à des civils. Quand un message était envoyé, j'ai pu voir que chaque fois
13 qu'il était envoyé à un endroit, donc lorsqu'il travaillait, il attaquait des civils. Mais je
14 ne l'ai pas vu de mes propres yeux. Quand j'étais dans la brousse, je n'ai pas vu s'il
15 attaquait les civils. Mais par la suite, lorsqu'on m'a fait écouter ces enregistrements
16 audio en particulier, j'ai appris qu'il y avait eu des attaques. Mais quand j'étais à ses
17 côtés, je sais que son rapport aux civils était bon, même s'il était dans une armée.

18 Q. [12:15:56] Monsieur le témoin, j'aimerais vous rappeler la situation dans laquelle
19 se trouvait Dominic Ongwen à peu près au moment où vous êtes allé à (Expurgé).
20 J'aimerais que vous vous la remémoriez, cette situation. Pourriez-vous dire aux juges
21 de la Chambre où se trouvait Dominic exactement au moment où vous étiez à (Expurgé)
22 et au moment où vous êtes rentré de (Expurgé) ?

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:06] Je tiens à vous
2 rappeler, encore une fois, de prêter attention à cette distinction entre audience
3 publique et huis clos partiel.

4 M^e ODONGO (interprétation) : [12:17:15] Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:16] Poursuivez vos
6 questions.

7 M^e ODONGO (interprétation) : [12:17:18] J'allais y venir, Monsieur le Président. Je
8 pense que nous pouvons revenir en audience publique maintenant.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:26] Nous sommes en
10 audience publique.

11 M^e ODONGO (interprétation) : [12:17:30]

12 Q. [12:17:30] Monsieur le témoin, dans l'une de vos déclarations, il est indiqué que
13 vous auriez dit que lorsque vous êtes allé vérifier l'état de Dominic Ongwen à
14 l'infirmerie, vous êtes... vous étiez rentré de (Expurgé) ; c'est bien cela ?

15 R. [12:17:52] Oui, je m'en souviens. Comme je vous l'ai déjà dit, Dominic avait été
16 blessé à la jambe et je suis allé lui rendre visite à l'infirmerie.

17 Q. [12:18:04] Après ou avant (Expurgé) ? Après ou avant la campagne de Teso ?

18 R. [12:18:17] Si je me souviens bien, cela a dû se passer après. Vous savez, un grand
19 nombre de choses se sont passées, donc on ne se rappelle pas forcément toutes les
20 situations. Mais je crois que cela s'est passé après.

21 Q. [12:18:41] Eh bien, je peux vous rappeler que dans votre déclaration vous avez dit
22 que c'était après.

23 Monsieur le témoin, pouvez-vous à présent rappeler aux juges de la Chambre à quel
24 moment s'est terminée la campagne de Teso, à quel moment vous êtes rentré ? Est-ce
25 que vous vous rappelez cette période ?

26 R. [12:19:11] L'opération de Teso a eu lieu en 2003, je crois, et je suis rentré en 2005.

27 Q. [12:19:25] Ce qui m'intéresse plus particulièrement, c'est le moment où la
28 campagne de Teso s'est terminée, a pris fin. Est-ce que vous pourriez en tout cas

1 vous rappeler au moins le mois de votre retour de Teso ?

2 R. [12:19:53] Bien, vous savez, personne ne restait à Teso. Il arrivait que des gens y
3 passent quatre nuits et reviennent. Après quoi, on allait à Kitgum ou à Pader. Mais
4 les gens ne... n'étaient pas stationnés à Teso. On allait y passer une semaine ou deux
5 et on revenait. Et puis, ensuite, on y retournait. Il y en avait qui passaient une
6 semaine sur place, revenaient et y retournaient ensuite.

7 Il m'est difficile de dire exactement à quel moment les gens rentraient de Teso car les
8 retours se faisaient à des moments très différents. Il n'y avait pas d'ordre particulier,
9 d'ordre chronologique, pour ces retours de Teso. Mais je sais qu'il y a des gens qui
10 sont rentrés, et il y a aussi des gens qui passaient de Teso à d'autres lieux. Mais, en
11 tout cas, au début 2004, je crois pouvoir dire que la plupart des gens étaient rentrés
12 de Teso.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:18] Votre micro était
14 éteint.

15 Je tire partie de cette brève interruption pour annoncer que nous allons poursuivre
16 notre travail jusqu'à 13 heures, cette partie de l'audience d'aujourd'hui, car nous
17 n'avons eu qu'une brève partie d'audience avant la pause.

18 M^e ODONGO (interprétation) : [12:21:42]

19 Q. [12:21:43] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez, dans votre cas
20 personnel, à quel moment vous êtes rentré de Teso ?

21 R. [12:21:50] Je crois que cela a dû être à la fin 2004 ou au début... au début
22 2004 (*correction de l'interprète*) ou à la fin 2003. Il m'est difficile de vous répondre
23 précisément, parce que quelquefois on y passait une semaine et on rentrait, puis on y
24 retournait pour une semaine ou deux. C'est comme cela que les choses se passaient.

25 Q. [12:22:24] Monsieur le témoin, la Chambre, de même que le public, trouverait
26 certainement un grand intérêt à écouter ce que vous avez à dire sur votre vécu à
27 Teso. Quelle a été la réaction de la population de Teso lorsque vous y êtes arrivé
28 pour la première fois, donc la première réaction de la population ? Quel a été dès le

1 début le rapport entre la population de Teso et l'ARS ?

2 R. [12:23:02] Quand j'y suis allé, je n'ai trouvé personne sur place. Les... la population
3 s'était déjà enfuie. Donc, je ne peux pas savoir quel a été le rapport entre l'ARS et la
4 population car je n'ai trouvé personne sur place. Les gens avaient déjà fui les villages
5 à ce moment-là.

6 Q. [12:23:24] Est-ce que vous avez, à quelque moment que ce soit, entendu dire qu'au
7 début certains des jeunes soldats de l'ARS auraient joué au football avec des jeunes
8 de Teso, tout à fait au début, et que la situation ne s'est modifiée qu'au moment où la
9 brigade de l'ARS... la brigade des garçons de la flèche a commencé à attaquer l'ARS ?

10 R. [12:24:02] Oui, j'ai entendu parler de cela. Ce que j'ai entendu, c'est que le groupe
11 dirigé par Onen Kamdule avait vécu en harmonie avec les civils, qu'ils jouaient au
12 football ensemble à Teso. Mais je n'ai pas vu ça de mes yeux, je n'ai fait qu'en
13 entendre parler.

14 Q. [12:24:39] Monsieur le témoin, vous avez passé en revue et vous avez relu les
15 communications interceptées. Lorsque vous avez revu pour la première fois ces
16 transcriptions d'écoutes, vous dites que cela faisait à peine une semaine que vous
17 vous étiez évadé, n'est-ce pas ?

18 R. [12:25:04] Je n'ai pas bien compris votre question.

19 Q. [12:25:06] Eh bien, je vais la reformuler. Vous avez dit aux juges de la Chambre
20 qu'après votre évasion, il s'est passé à peine une semaine et qu'à ce moment-là les
21 enquêteurs de la CPI sont venus parler avec vous, n'est-ce pas ?

22 R. [12:25:30] Oui, c'est exact.

23 Q. [12:25:41] Lorsqu'on vous a demandé d'écouter ces écoutes radio et de mettre par
24 écrit un certain nombre d'annotations, vous a-t-on donné la date des interceptions
25 des communications qu'on vous soumettait ?

26 R. [12:26:09] On ne m'a donné aucune date.

27 Q. [12:26:18] Donc, ce qui vous était demandé, c'était simplement d'écouter ces
28 écoutes radio sans que vous ayez la possibilité d'établir un lien entre le moment où

1 ces conversations avaient été enregistrées, le moment où ces conversations avaient
2 été interceptées, et ce qui vous était demandé ?

3 R. [12:26:44] Le gros de mon travail consistait à écouter les enregistrements, à
4 identifier les voix et à lire ce qui avait déjà été écrit pour voir s'il y avait la moindre
5 nécessité de modifier quoi que ce soit par écrit ou d'ajouter une annotation. C'est ce
6 qui m'a été demandé hier, d'ailleurs, au moment où ces enregistrements audio ont
7 été diffusés. Et on me demandait aussi de confirmer les noms des personnes qui
8 parlaient dans ces conversations. Et c'est ce que j'ai fait. Il y avait telle ou telle
9 personne qui parlait, et donc je donnais le nom de la personne qui était entendue.
10 Mais tout était mis par écrit. Il n'y avait pas de date. On me donnait un document
11 qui ne comportait pas de date, pas d'heure, si je me souviens bien. Il n'y avait que
12 des numéros dans ces documents.

13 Q. [12:27:46] Vous avez dit que vous aviez été formé en tant que signaleur. Alors,
14 voici la question que je vais vous poser : j'aimerais que vous disiez aux juges de la
15 Chambre si pendant votre formation vous avez acquis les connaissances nécessaires,
16 ou même s'il est possible de déplacer certaines parties d'une écoute radio. Est-ce
17 qu'on peut choisir un passage d'une écoute radio et « la » déplacer à un autre endroit
18 de l'enregistrement ?

19 R. [12:28:20] Moi, je n'ai jamais essayé, je ne sais pas comment on peut faire ça.
20 Peut-être que c'est possible, mais mon travail à moi consistait simplement à écouter
21 et à interpréter les écoutes. C'est tout. Je ne sais pas même si c'est possible.

22 Q. [12:28:40] En d'autres termes, vous dites qu'il s'agit d'un aspect technique avec
23 lequel vous n'êtes pas familier, familiarisé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:50] Maître Odongo.

25 M^e ODONGO (interprétation) : [12:28:52] Je vous remercie, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:56] En effet, vous n'êtes
27 pas censé réinterpréter les propos du témoin.

28 M^e ODONGO (interprétation) : [12:29:04] En effet.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:04] Veuillez procéder,
2 Maître Odongo.

3 M^e ODONGO (interprétation) : [12:29:08]

4 Q. [12:29:08] Monsieur le témoin, j'aimerais à présent vous soumettre l'onglet
5 n° 5, n° ERN UGA-OTP-022-3511, page 357... 3527 (*correction de l'interprète*),
6 lignes 560 à 566. Et je cite : « J'étais basé au Soudan, je ne participais pas aux
7 déplacements. J'étais stationné sur place. J'étais diminué physiquement, et donc
8 stationné sur place. Je travaillais avec la radio. » Fin de citation. C'est bien ce que
9 vous déclarez, n'est-ce pas ? C'est la teneur de votre déclaration ?

10 R. [12:30:32] Oui.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:31:12] Pardon, Monsieur le Président,
16 je ne souhaite pas soulever d'objection, je voudrais faire une suggestion : chaque fois
17 qu'il est question d'affiliation à des unités qui concernent le témoin, il faudrait le
18 faire à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:28] Effectivement, c'est
20 ce que nous avons fait jusqu'à présent.

21 Nous allons poursuivre de cette manière. Passons à huis clos partiel.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 31*)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (*Passage en audience publique à 12 h 49*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:49:37] Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:40] Merci.

8 M^e ODONGO (interprétation) : [12:49:42]

9 Q. [12:49:43] Monsieur le témoin, je vais reposer ma question. (Expurgé)

10 (Expurgé), est-ce que vous avez appris à connaître intimement

11 Labongo ? Qui était-il pour Joseph Kony ? Est-ce que vous diriez qu'il était le
12 confident de Joseph Kony ?

13 R. [12:50:02] Ocan Labongo était... faisait partie de l'escorte de Joseph Kony. Je ne
14 sais pas si c'était un confident de Joseph Kony, moi je n'étais pas proche, ni de l'un ni
15 de l'autre.

16 Q. [12:50:22] Donc, vous confirmez que vous savez que Labongo faisait partie de la
17 sécurité ou de l'équipe chargée de la sécurité de Joseph Kony, n'est-ce pas ?

18 R. [12:50:36] C'est exact. Mais au sein de l'ARS, les choses pouvaient changer à tout
19 moment. À l'époque où Ocan Labongo a été arrêté et qu'il a été mis en prison, tous
20 ses grades lui ont été retirés. Après, il a été nommé officier au sein de la Brigade de
21 Sinia. Rien n'était permanent. Il y avait des changements qui pouvaient survenir à
22 tout moment.

23 Q. [12:51:10] Monsieur le témoin, que pouvez-vous nous dire au sujet de... de... des
24 relations entre Dominic Ongwen et Joseph Kony, est-ce qu'il a jamais été arrêté ?

25 R. [12:51:43] Qu'est-ce que vous voulez dire par « arrêté », vous voulez dire qu'il a
26 été mis en prison ou enlevé ?

27 Pendant que je me trouvais dans la brousse, je n'ai pas été témoin d'une arrestation
28 éventuelle de Dominic Ongwen. Pour ce qui est des relations entre Dominic Ongwen

1 et Joseph Kony, voyez-vous, une des sœurs de Dominic Ongwen, qui s'appelle
2 Atong, était une des épouses de Joseph Kony, et il y a une relation qui est ainsi créée.
3 La sœur de Dominic Ongwen était l'épouse de Joseph Kony.

4 Q. [12:52:31] Vous comparez aujourd'hui devant une cour de justice, donc vous
5 devez être précis dans vos réponses lorsque vous apportez... vous fournissez une
6 description. Lily Atong (*phon.*), est-ce que c'est la soeur ou la cousine de Dominic
7 Ongwen ?

8 R. [12:52:56] D'après ce que Dominic Ongwen m'a dit, c'était sa sœur. Je ne peux pas
9 vous dire avec précision si c'était sa cousine ou sa sœur.(Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé). Et peut-être que Dominic Ongwen et

14 Joseph Kony s'appelaient beaux-frères l'un l'autre parce que c'était... il avait épousé
15 sa sœur ou sa... sa cousine. Je ne sais pas si c'était la sœur ou la cousine de Dominic
16 Ongwen. Pour autant que je sache, dans la brousse...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:00] (*Intervention non*
18 *interprétée*)

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:54:05] Hors microphone.

20 M^e ODONGO (interprétation) : [12:54:12]

21 Q. [12:54:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez appris à un moment ou à un
22 autre que Dominic a été contacté par le général Salim Saleh, le jeune frère, le frère
23 cadet du Président Yoweri Museveni, est-ce que vous savez cela ?

24 R. [12:54:38] Non, je n'étais pas été informé de cela. Dominic se trouvait en Ouganda
25 avec les Adongo, mais comme je n'étais pas en Ouganda, j'étais au Soudan, je n'ai
26 pas été informé de cela.

27 Q. [12:54:49] En 2003, vous étiez en Ouganda, n'est-ce pas ?

28 R. [12:54:59] Oui, c'est exact.

1 Q. [12:55:01] Et vous avez déclaré qu'au cours de cette période-là, vous rendiez visite
2 de temps à autre à Dominic Ongwen, n'est-ce pas ?

3 R. [12:55:10] Oui, c'est exact.

4 En fait, je n'ai jamais dit que je le faisais sur une base régulière, j'ai dit que lorsqu'il
5 était malade, à l'infirmerie, je suis allé lui rendre visite et j'y ai passé deux jours, et je
6 suis reparti le troisième jour. Cela ne veut pas dire que j'allais le voir tous les jours.

7 Q. [12:55:30] Pendant les trois jours que vous avez passé à l'infirmerie avec Dominic
8 Ongwen, est-ce que vous avez discuté avec lui de certains de ses problèmes ?

9 R. [12:55:39] Il m'a parlé de sa jambe fracturée, il n'était pas capable de marcher, donc
10 il avait besoin de s'appuyer sur un bâton. Il m'a dit qu'il... il avait des douleurs, et
11 c'est pourquoi je suis allé lui rendre visite, pour voir comment il était, dans quel état
12 il était.

13 M^e ODONGO (interprétation) : [12:56:04] Monsieur le Président, je souhaite
14 m'arrêter maintenant et reprendre cet après-midi. Je pense que le moment est
15 opportun.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:16] Effectivement, c'est
17 l'heure de faire la pause déjeuner, nous allons reprendre à 14 h 30.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:56:23] Veuillez vous lever

19 (*L'audience est suspendue à 12 h 56*)

20 (*L'audience est reprise en public à 14 h 30*)

21 M^{me} L'HUISSIER : [14:30:23] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:47] Nous sommes en
25 audience publique.

26 Et nous continuons à prêter attention aux questions qui pourraient avoir de
27 l'importance, je veux parler du passage, de temps en temps, à huis clos partiel. Je
28 rappelle à chacun dans la salle que nous devons maintenir notre attention sur ce

1 point. Vous avez la parole, Maître Odongo.

2 M^e ODONGO (interprétation) : [14:31:25] Bonjour une nouvelle fois, Monsieur le
3 Président, Messieurs les juges. Bonjour une nouvelle fois, Monsieur le témoin.

4 Monsieur le Président, lorsque la séance a été levée à la fin de la matinée, j'étais en
5 train d'interroger le témoin au sujet de questions liées à Labongo. Le témoin n'a pas
6 été tout à fait précis lorsqu'il a répondu à mes questions concernant Labongo. Or,
7 Labongo est un point tout à fait critique. Donc, je pense que je vais revenir sur ce
8 point. Malheureusement, dans la matinée, je ne pouvais pas disposer du compte
9 rendu d'audience que j'utilisais pour mes citations.

10 Donc, j'aimerais commencer en citant un certain nombre de points précis concernant
11 des incidents.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:17] Vous savez, n'est-ce
13 pas, que vous avez la possibilité de procéder à des répétitions, mais vous venez de
14 vous expliquer sur ce point.

15 M^e ODONGO (interprétation) : [14:32:27] Oui, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:27] Vous savez que vous
17 ne pouvez pas citer le compte rendu d'audience. Donc, je vous prie d'essayer, au
18 moins, d'explorer de nouveaux... de nouvelles questions, avec le témoin.

19 M^e ODONGO (interprétation) : [14:32:40] Je prêterai attention à ce point.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:43] Je vous remercie.

21 M^e ODONGO (interprétation) : [14:32:46]

22 Q. [14:32:47] Monsieur le témoin, nous parlions de cet homme dont le nom est
23 Labongo, et j'expliquais aux juges de la Chambre qu'il demeure quelques zones
24 grises que j'ai besoin d'explorer une nouvelle fois avec votre concours, de façon à
25 préciser exactement les fonctions de cet homme, les fonctions de Labongo, en
26 particulier en ce qui concerne la relation que peuvent avoir ces fonctions avec le
27 commandement de la brigade et le poste de commandement au sein de la Brigade de
28 Sinia.

1 Donc, j'aimerais maintenant vous renvoyer au compte rendu d'audience de
2 lundi, 3 janvier (*comme interprété*) 2017, page 43, lignes 1 et 2. Et de façon à ne pas
3 perdre de temps, je vous sou mets immédiatement une citation — je cite :
4 « Le cinquième orateur était Ocan Labongo. Ils parlaient ensemble de combats qui
5 avaient eu lieu à Odek. » Fin de citation.

6 Vous rappelez-vous cela, Monsieur le témoin ?

7 R. [14:34:32] Je me rappelle bien.

8 Q. [14:34:36] Monsieur le témoin, auriez-vous l'amabilité de confirmer, à l'attention
9 des juges de la Chambre que ce monsieur Ocan Labongo dont je viens de parler est
10 bien celui dont vous avez parlé ce matin, qui faisait partie de la sécurité de Kony et
11 qui, en cette qualité, se trouvait à *Control Altar* ?

12 R. [14:35:07] Oui, il n'existe qu'un seul Ocan Labongo. C'est celui dont nous avons
13 parlé.

14 Q. [14:35:25] Je vais à présent vous soumettre un passage du même compte rendu
15 d'audience, toujours à la page 43, mais à partir de la ligne 20. À cet endroit du texte,
16 nous lisons — je cite : « Joseph Kony a dit bien, très bien, cela m'a vraiment satisfait.
17 Vous auriez dû tuer un nombre plus important de ces personnes, Labongo. » Et il
18 prononce le nom de Labongo. Puis, à la page suivante, à une page... une des pages...
19 (*correction de l'interprète*), dans une des pages suivantes, page 55, ligne 3, dans votre
20 réponse, vous dites — je cite : « Labongo a dit, cette fois-ci, nous n'allons pas
21 manquer la cible. C'est ce qu'il a dit. » Fin de citation. Est-ce que vous vous rappelez
22 cela, Monsieur le témoin ?

23 R. [14:36:37] En fait, j'aimerais apporter une correction de façon à rendre compte de
24 la réalité des fonctions dont nous parlons.

25 Q. [14:36:52] Est-ce que vous confirmez que c'est bien cela que vous avez dit ?

26 R. [14:36:56] Oui, c'est bien cela que j'ai dit, mais Kony, dans ce message, est en train
27 de rapporter les actions d'une autre personne. En tout cas, c'est ce que j'ai compris.

28 Q. [14:37:12] Pourriez-vous répéter ?

1 R. [14:37:14] Ce que dit Kony, parce que... il n'est pas en train de dire dans ce
2 message que c'est Labongo qui aurait tué... qui aurait dû tuer un plus grand nombre
3 de personnes, mais que la personne dont ils sont en train de parler aurait dû tuer un
4 nombre plus important de personnes. C'est cela. C'est à cela que Labongo dit : « Oui,
5 c'est vrai. »

6 Q. [14:37:53] Monsieur le témoin, êtes-vous en train de soumettre votre
7 interprétation ou est-ce que vous extrapolez en parlant de ce qui aurait dû avoir été
8 dit ? Est-ce que vous parlez de ce qui a été ou de ce qui, selon vous, aurait dû avoir
9 été dit ?

10 R. [14:38:18] Je n'ai pas le compte rendu d'audience sous les yeux, j'entends
11 simplement les citations dont vous donnez lecture. Mais je pense que ce que je viens
12 d'entendre correspond à ce qui était écrit. C'est bien ainsi que les choses ont été
13 consignées, à mon avis.

14 Q. [14:38:40] J'aimerais que nous passions maintenant à la page 74 du même compte
15 rendu d'audience à partir de la ligne 22.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:49] Maître Odongo,
17 pour que les choses se passent plus facilement, puisque personne n'a contesté le
18 compte rendu d'audience, vous pourriez peut-être soumettre le compte rendu au
19 témoin et lui poser une question.

20 M^e ODONGO (interprétation) : [14:39:07]

21 Q. [14:39:07] Monsieur le témoin, lorsque vous avez été interrogé au sujet de
22 l'indicatif Zero Bravo, vous avez dit — je cite : « Je crois que c'était l'indicatif d'Ocan
23 Labongo, si je me souviens bien. » Fin de citation. Et un peu plus loin dans le compte
24 rendu, vous dites — je cite : « Je ne sais pas très bien, mais je crois que c'est l'indicatif
25 qui désignait Ocan Labongo. » Fin de citation. Et en page 75, à partir de la ligne 1, au
26 moment où la question suivante vous est posée : « Est-ce que vous vous rappelez
27 que c'était l'indicatif de Zero Bravo avant d'être celui de Dominic Ongwen ? », vous
28 répondez — je cite : « Vous savez, tout n'est pas présent dans mon esprit. Je me suis

1 évadé, mais si on devait me demander de relater tout ce qui s'est passé depuis mon
2 évasion, j'aurais du mal. Cela fait 12 ans que je suis chez moi, il y a des choses dont je
3 ne me souviens plus. Je ne voudrais pas dire que je me souviens quand je ne me
4 souviens pas. » Fin de citation. Et puis, hier, en page 26 du compte rendu d'audience,
5 à partir de la page 11, vous dites qu'Ocan Labongo rapportait le fait qu'Ocaya disait
6 aux gens de s'échapper et de rentrer chez eux. Il dit cela aux personnes qui sont
7 encore dans la brousse. Il leur dit qu'il faut qu'elles rentrent chez elles. C'est de cela
8 qu'ils étaient en train de parler avec Ocaya ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:29] Maître Odongo, une
10 question devrait être posée par vous à un certain moment, sinon il sera difficile pour
11 le témoin de répondre à plusieurs citations que vous lui soumettez en même temps.
12 Dites-lui exactement ce que vous lui demandez.

13 M^e ODONGO (interprétation) : [14:41:42] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

14 Q. [14:41:44] Monsieur le témoin, pouvez-vous expliquer aux juges de la Chambre
15 quel était le rôle de Labongo, en quelle qualité il intervenait et avec qui il se trouvait
16 au moment en question ? Pouvez-vous rappeler cela aux juges de la Chambre ?

17 R. [14:42:05] Je sais qu'Ocan Labongo faisait partie de la Brigade Sinia, mais je ne sais
18 pas quelles étaient ses responsabilités au sein de cette brigade. Il était peut-être le
19 commandant, mais je ne connais pas parfaitement bien ses fonctions, à l'époque.

20 Q. [14:42:26] Hier, bien sûr, un certain nombre d'écoutes radio vous ont été soumises,
21 et ce sont ces écoutes radio qui étaient à la base des questions... de la question qui
22 vous a été posée, n'est-ce pas ?

23 R. [14:42:46] J'ai entendu toutes ces écoutes radio, et elles étaient exactes.

24 Q. [14:42:59] Mais lorsque les mots que je viens de citer ont été prononcés, avec qui
25 se trouvait-il, en compagnie de qui se trouvait-il, dans quel contexte, et en quelle
26 qualité s'exprimait-il ?

27 R. [14:43:13] Je ne dispose pas des documents en ce moment et je ne peux pas me
28 rappeler tout cela de mémoire. J'ai dit un certain nombre de choses hier qui sont

1 exactes. J'ai entendu des parties de texte qui m'ont été lues et j'ai confirmé qu'elles
2 étaient exactes. N'importe qui peut se servir d'une radio et d'un indicatif radio. Si
3 quelqu'un est en train de parler, il est possible qu'une autre personne arrive et
4 intervienne dans la conversation. C'est la raison pour laquelle Ocan Labongo est
5 intervenu. Il a parlé du fait qu'un homme s'était échappé.

6 Q. [14:44:09] Monsieur le témoin, si je me souviens bien, selon les interceptions qui
7 vous ont été lues et au sujet desquelles vous avez fait une déclaration, il y avait un
8 rapport, une relation entre Labongo et Dominic Ongwen, dans une de ces
9 communications ?

10 R. [14:44:27] Si vous me le permettez, j'aimerais demander que le passage me soit
11 diffusé une nouvelle fois. Dans le cas contraire, je ne serais pas capable de répondre
12 parfaitement à votre question. Donc, je vous demanderais que ce passage soit diffusé
13 une nouvelle fois.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:48] Je pense, enfin, j'ai
15 l'impression, et dites-moi si je me trompe, Monsieur le témoin, que vous pourriez
16 écouter... bien sûr, il y a une différence entre identifier un passage... demander au
17 témoin d'identifier un passage, comme il l'a fait depuis quelques jours, et le
18 commenter. Peut-être pourriez-vous dire clairement au témoin quel est l'objet de
19 votre question, car j'ai l'impression que vous souhaitez explorer un domaine
20 nouveau. Donc, vous pourriez peut-être le dire au témoin, lui dire ce qui a été dit,
21 quels sont les mots qui ont été prononcés, et mettre ces mots en perspectives par
22 rapport à ce qu'il sait. Il y a une certaine différence entre le fait de se contenter de
23 dire « oui, ce que j'ai entendu a bien été dit, bien été transcrit et bien été annoté par
24 moi, conformément à ce qu'on peut lire dans le texte. » Vous voyez ce que je veux
25 dire ? Peut-être serait-il plus clair pour le témoin de lui poser une question en lui
26 demandant de commenter telle ou telle relation entre plusieurs personnes. Vous
27 voyez ce que je veux dire ? En ne lui demandant pas seulement de commenter le
28 contenu du texte, mais en lui demandant d'ajouter un rapport sur les relations entre

1 les hommes et, bien sûr, uniquement s'il a des connaissances par rapport à cela.

2 M^e ODONGO (interprétation) : [14:46:23] Oui, je vous remercie, Monsieur le
3 Président.

4 Q. [14:46:25] Monsieur le témoin, je vais reformuler ma question.

5 Dans cette communication où l'on entend Labongo rendre compte de ce qui est
6 contenu dans les paroles que je viens de vous lire, est-ce que vous avez réussi à
7 savoir qu'il y avait éventuellement une autre personne qui participait à cette réunion
8 entre celles qui s'exprimaient dans le message... dans le message. Je parle de la
9 phrase suivante : « Vous pouvez maintenant faire ce que vous souhaitez, c'est
10 chacun pour soi. » Fin de citation. Et il était question de la nécessité pour chacun de
11 survivre de la meilleure façon possible.

12 R. [14:47:20] Je ne comprends pas votre question.

13 Q. [14:47:22] Eh bien, je vais essayer de vous aider un peu. Hier, ou peut-être
14 avant-hier, une communication interceptée vous a été soumise dans laquelle il était
15 fait mention du fait qu'à un certain moment, deux commandants auraient rassemblé
16 un certain nombre de soldats pour leur dire... comme j'ai essayé de le présenter
17 d'une manière peut-être un peu trop romantique, mais en tout cas, ce qui était dit à
18 ces soldats, c'était qu'il fallait survivre, que tout allait bien pour tous, mais qu'il
19 fallait survivre de la meilleure façon qui soit et que chacun était maître de
20 déterminer cette façon. Est-ce que vous savez s'il y a eu une situation de ce genre où
21 vous avez appris qu'une autre personne s'est exprimée, autre que Labongo, ou
22 qu'est-ce que c'était Labongo qui encourageait les soldats de s'enfuir ?

23 R. [14:48:40] Eh bien, pour autant que je m'en souviene... j'aimerais vous répondre,
24 mais j'aimerais vous demander, si c'est possible, de diffuser une nouvelle fois cet
25 enregistrement, car j'ai beaucoup de choses dans ma mémoire. Il serait préférable,
26 dans votre intérêt, que ce passage me soit diffusé une nouvelle fois. Cela m'aiderait à
27 me souvenir, car le nombre de personnes qui parlaient à la radio était important.
28 Mais vous pourriez peut-être diffuser une nouvelle fois l'enregistrement, et je serais

1 capable de reconnaître les voix. Dans le cas contraire, si vous ne pouvez pas
2 répondre par l'affirmative à ma requête, je ne serai pas capable de répondre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:28] Il ne peut pas y avoir
4 rediffusion en ce moment, mais ce que nous pouvons faire, c'est que la Défense
5 pourrait vous soumettre des passages du compte rendu d'audience que nous avons
6 devant nous, et donc, suite à la présentation de ces passages de compte rendu
7 d'audience au témoin, vous pourrez ancrer... vous pourriez, Maître, ancrer vos
8 questions sur un élément matériel, si je puis m'exprimer ainsi. Ce serait une
9 possibilité. Sur la base de ses annotations, il pourrait savoir qui est en train de parler.

10 M^e ODONGO (interprétation) : [14:50:07] Monsieur le Président, je réserverai cette
11 question pour un autre moment.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:11] Je comprends cela. Il
13 vous faut vous préparer, mais il s'agira d'un certain nombre de questions que vous
14 poserez à ce sujet.

15 M^e ODONGO (interprétation) : [14:50:17] Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:18] Cela aiderait le
17 témoin, je pense.

18 M^e ODONGO (interprétation) : [14:50:22] Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:24] Cela l'aiderait à
20 mieux se rappeler les choses.

21 M^e ODONGO (interprétation) : [14:50:29] J'apprécie votre proposition, Monsieur le
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:36] Maintenant, vous
24 pouvez donc passer à une autre série de questions et revenir sur celles-ci un peu plus
25 tard, au moment que vous choisirez.

26 M^e ODONGO (interprétation) : [14:50:44] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:52:06] Monsieur le Président,
9 excusez-moi d'interrompre encore une fois. Je pense qu'il est préférable de ne pas
10 évoquer ce genre de sujet en audience publique.

11 M^e ODONGO (interprétation) : [14:52:22] En effet.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:23] Eh bien, passons à
13 huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 52)*

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 15 h 14)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:14:58] Nous sommes en audience publique,
26 Monsieur le Président.

27 M^e ODONGO (interprétation) : [15:15:06]

28 Q. [15:15:08] Monsieur le témoin, vous avez déclaré à la Cour... vous avez parlé à la

1 Cour, au compte rendu, des transferts d'Abudema, de Raska Lukwiya, et cetera,
2 d'une brigade à l'autre. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour pour quelle raison
3 vous n'avez jamais mentionné les autres commandants de brigade dans ces
4 brigades ?

5 R. [15:15:51] On m'a posé des questions et j'ai répondu à ces questions. Si on ne m'a
6 pas posé de question, je ne réponds pas. J'ai répondu aux questions qu'on m'a
7 posées. C'est juste ce que j'ai fait.

8 Q. [15:16:18] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de l'indicatif de
9 d'Adongo (*phon.*) Michael ?

10 R. [15:16:41] Non. À ce stade, je ne me souviens pas.

11 Q. [15:16:45] Et l'indicatif de Opiru Anaka ?

12 R. [15:17:01] Je devine que pour Opiru Anaka, c'était YY, double Yankee.

13 Q. [15:17:25] Est-ce que tous les commandants de brigade avaient des indicatifs ?

14 R. [15:17:30] Oui. Oui, ils avaient tous des indicatifs.

15 Q. [15:17:37] Ben, quel était son indicatif ?

16 R. [15:17:50] Je ne me souviens pas, mais je pourrais deviner. C'était peut-être
17 Lamdogi, mais je ne me souviens pas avec certitude.

18 Q. [15:18:04] Vous ne vous souvenez pas clairement parce que les... les... les
19 indicatifs de ces deux commandants de brigade nouvellement introduits... ?

20 R. [15:18:25] En fait, vous auriez dû me demander tout cela tout au début, au
21 moment où je venais de quitter la brousse, parce qu'à ce moment-là, j'avais encore
22 tout à l'esprit. Mais nous sommes dix ans plus tard, je ne peux pas me souvenir de
23 tout. Mais je ne pense pas que même vous pourriez vous souvenir de tout cela.
24 Certaines choses sont arrivées il y a dix ans.

25 Q. [15:18:54] Le problème, c'est que certains vous vous en souvenez très vite, parce
26 que vous en avez parlé de manière constante, et puis d'autres... pour d'autres, vous
27 hésitez à en parler, et c'est... ce sont ces indicatifs-là, les indicatifs de ces
28 personnes-là, que vous semblez avoir oubliés. Quoi qu'il en soit...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:18] C'était un
2 commentaire, et non une question, Maître.

3 M^e ODONGO (interprétation) : [15:19:37]

4 Q. [15:19:39] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez encore au sein de l'Armée de
5 libération du Seigneur (*comme interprété*), est-ce que vous pourriez dire à la Cour qui
6 était responsable de donner des ordres aux fins d'attaque ?

7 R. [15:20:12] C'est une question très facile. Vous savez, dans cette... dans cette Cour,
8 nous avons le juge Président, et tous les ordres viennent du juge Président. Dans la
9 brousse, tous les ordres viennent de Kony. Si Kony n'est pas présent, alors, son
10 numéro 2 donne les ordres. Si Otti Vincent n'est pas là, alors la personne suivante
11 donne l'ordre. C'est comme ça que ça fonctionnait.

12 Q. [15:20:49] Est-ce que vous vous souvenez d'attaques... d'attaques qui aient été
13 ordonnées par quelqu'un d'autre que Joseph Kony, en particulier les quatre attaques
14 qui constituent la base des crimes ?

15 R. [15:21:22] Est-ce que vous pourriez énumérer les crimes, s'il vous plaît ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:27] Il faut lui décrire les
17 incidents précis dont... que vous voulez évoquer.

18 M^e ODONGO (interprétation) : [15:21:35] Oui.

19 Q. [15:21:35] Qui a ordonné l'attaque sur Lukodi ?

20 R. [15:21:47] C'est Vincent Otti qui a donné l'ordre d'attaquer Lukodi ; c'est clair.

21 Q. [15:21:57] Et l'attaque sur Abok ?

22 R. [15:22:06] Je ne sais pas. Je ne sais pas qui a donné cet ordre. Je n'étais pas à la
23 radio, donc je ne sais pas qui a donné l'ordre. Quelquefois, ma radio n'était pas
24 branchée, ou quelquefois, elle l'était. Donc, si ma radio n'était pas allumée, je ne
25 savais pas qui donnait l'ordre.

26 Q. [15:22:32] Monsieur le témoin, si vous ne recevez pas le message instantanément,
27 au moment où l'attaque a lieu, il est impossible que vous appreniez cela
28 ultérieurement ?

1 R. [15:22:53] Oui, c'est difficile. Tous les rapports sont envoyés par la radio. Donc, si
2 vous manquez quelque chose, vous ne savez pas qui a donné l'ordre, mais vous
3 obtenez l'information qu'un endroit a fait l'objet d'une attaque. Mais si vous n'êtes
4 pas présent au cours de l'attaque, alors vous ne savez pas qui a donné l'ordre. Si
5 vous obtenez des informations, vous pouvez poser des questions à ce sujet. Et si
6 vous rencontrez quelqu'un qui a l'information, cette personne va peut-être vous
7 donner cette information. Mais si vous n'obtenez pas cette information dès le début,
8 vous ne le... vous ne la connaissez pas.

9 Q. [15:23:38] Vous laissez entendre que vous n'avez jamais entendu parler de
10 l'attaque contre Abok ?

11 R. [15:23:46] J'ai entendu les messages envoyés ultérieurement, le message était
12 qu'Abok avait été attaqué, mais je n'ai pas entendu d'autres messages.

13 Q. [15:24:02] Dans votre déposition, Monsieur le témoin, vous avez déclaré que...
14 il... que si vous aviez été informé de l'attaque, dans ce cas-là, vous discuteriez avec
15 les gens et il serait probable qu'eux, ils vous en parlent, n'est-ce pas ? Vous venez de
16 dire cela.

17 R. [15:24:29] Oui. Mais si vous entendez parler d'une attaque, vous pouvez poser des
18 questions sur la manière dont ça s'est passé. Mais si vous n'êtes pas particulièrement
19 intéressé, vous ne posez pas de questions. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas
20 posé de questions à ce sujet.

21 Q. [15:24:47] Odek, la patrie de Joseph Kony. L'arrière-cour... l'arrière-cour de
22 Joseph Kony, plutôt.

23 R. [15:25:07] J'ai entendu un message qui relayait l'information sur le fait qu'ils
24 avaient travaillé là-bas, mais qui a envoyé le message, je ne sais pas.

25 Q. [15:25:19] Monsieur le témoin, est-ce que c'était à vous de choisir quels étaient les
26 messages que vous souhaitiez recevoir ?

27 R. [15:25:42] Si ça ne vous intéresse pas, si vous ne l'entendez pas, ce n'est pas un
28 problème ; si ça vous concerne et que vous ne recevez pas le message, alors c'est un

1 problème. Mais si le message est envoyé à quelqu'un d'autre, parfait. Par exemple,
2 Kony avait un TONFAS, pour communiquer avec Vincent Otti, qui était confidentiel.
3 Je ne peux pas dire à Kony d'envoyer l'information. Je ne pouvais pas dire à Kony :
4 est-ce que vous pouvez m'envoyer l'information dont vous avez discuté tous les
5 deux ? C'est une question de grade. Je ne pouvais pas faire cela.

6 Q. [15:26:28] Monsieur le témoin, est-ce que c'était la même chose pour Pajule, ou
7 bien est-ce que vous savez qui est la personne qui a donné l'ordre d'attaquer Pajule ?

8 R. [15:26:40] Je ne sais pas qui a donné les ordres pour attaquer Pajule. Peut-être Otti,
9 de sa propre initiative, parce que je l'ai entendu envoyer un message disant qu'il
10 allait à Pajule. Peut-être que lui-même et Kony étaient proches en grade, et il y a
11 peut-être eu une communication par TONFAS et il a été autorisé à faire cela. Je ne
12 sais pas. Pour le reste d'entre nous, j'ai obtenu le message disant que ça s'était passé.

13 Q. [15:27:17] Monsieur le témoin, ce seront des questions très « répétitifs » qui seront
14 posées à presque tous les témoins qui viendront ici. On vous l'a demandé déjà, je
15 vais vous le demander de ma propre perspective : est-ce que vous pourriez dire à la
16 Cour s'il était possible de défier les ordres supérieurs au sein de l'ARS, en particulier
17 lorsque ces ordres venaient directement de Kony ?

18 R. [15:27:55] Vous venez de dire une chose vraie. Qui êtes-vous pour ne pas obéir
19 aux ordres qui viennent d'en haut ? Lorsque des ordres demandent de faire telle
20 chose, qu'est-ce que vous pouvez faire pour vous défendre vous-même ?
21 Personnellement je ne sais pas. Je ne sais pas... je ne connais pas... je ne suis pas au
22 courant d'ordres qui auraient été envoyés et que quelqu'un aurait défiés.
23 Personnellement, avec mon commandant, nous pouvions décider de déconnecter la
24 radio et tout ce que nous entendions, c'était ce que les gens disaient. Nous discussions
25 de... c'est pourquoi les... les gens savaient peut-être que votre radio n'était pas... ne
26 fonctionnait pas. Mais si votre radio est en fonctionnement et qu'elle est branchée,
27 vous devez faire ce que l'on vous demande, parce que c'est un problème si vous
28 refusez. Les ordres qui viennent d'en haut doivent être obéis.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:21] Huis clos partiel,
4 peut-être, je ne sais pas.

5 M^e ODONGO (interprétation) : [15:29:27] Oui, effectivement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:29] Huis clos partiel. Et
7 puis, rappelez-vous de revenir en audience publique lorsque ce sera possible.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 29)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*Passage en audience publique à 15 h 32*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:32:26] Nous sommes à nouveau en
11 audience publique, Monsieur le Président.

12 M^e ODONGO (interprétation) : [15:32:37]

13 Q. [15:32:38] J'étais en train de dire que dans le cas concernant Lukodi, votre radio
14 était allumée, et dans de nombreux autres cas, votre radio n'était pas
15 allumée, n'est-ce pas ?

16 R. [15:33:05] Ce n'est pas exact. Cette situation ne s'est pas produite uniquement dans
17 le cas de Lukodi. Il y a d'autres lieux en rapport avec lesquels j'ai entendu le message
18 envoyé par Kony. Par exemple, quand Kony a envoyé un message destiné à
19 Odhiambo, la radio était allumée et j'ai entendu, j'ai reçu un message. Mais il y a
20 d'autres messages que je n'ai pas entendus. S'agissant de Lukodi, ma radio était
21 allumée et j'ai entendu.

22 Q. [15:33:43] J'aimerais savoir, parce que cela m'intéresse particulièrement, par
23 rapport aux charges concernant un certain nombre de lieux, Lukodi, Abok, Pajule et
24 Odek étant les lieux qui m'intéressent... oubliez les autres pour le moment.

25 R. [15:34:05] Je vous dis que si vous tenez à ce que j'admette ce que vous êtes en train
26 de dire, je vais l'admettre, mais cela ne correspond pas à la vérité. Ce que je dois
27 admettre devant Dieu, c'est la vérité connue de Dieu. Même si vous me demandez,
28 en rapport avec Dominic, de dire la vérité, je dirai la vérité. Il n'y aura rien de faux

1 dans ma déclaration. Ne me contraignez pas, je vous prie, à admettre que j'ai reçu
2 ces messages alors que je ne les ai pas reçus. Ce serait mauvais devant Dieu.

3 Q. [15:34:49] Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:51] Le témoin a répondu
5 à cette question.

6 M^e ODONGO (interprétation) : [15:34:55]

7 Q. [15:34:55] Quelle aurait pu être la conséquence d'un refus d'obtempérer opposé
8 par quelqu'un, membre de l'ARS, vis-à-vis d'ordres venant d'un supérieur ?
9 Monsieur le témoin, cela ne concerne pas votre personne ou la mienne. Je ne suis pas
10 en train de dire que vous me comprenez mal ou que je voudrais vous poser des
11 questions difficiles ou des questions déraisonnables. Il y a certains sujets dont je tiens
12 que les juges de la Chambre soient informés, et il y a pas mal de façon de poser des
13 questions parce que, voyez-vous, vous êtes dans une situation particulière. Vous êtes
14 ici pour faire savoir aux juges de la Chambre ce qui s'est passé dans la brousse.

15 Donc, oubliez qui je suis, d'où je viens, le rôle qui est le mien au sein de cette Cour, et
16 concentrez-vous uniquement sur votre rôle devant la Cour, vous voulez bien ? Nous
17 sommes amis, je suis ami de la Cour et représentant de la Cour, comme vous le
18 savez. Votre rôle, ici, comme vous le connaissez... ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:09] Je pense qu'il est
20 permis de dire, sur la base de ce qui s'est passé depuis trois jours, que ce témoin
21 s'efforce véritablement de se rappeler ce qui fait l'objet des questions qui lui sont
22 posées... qu'il essaie de le faire, en tout cas.

23 M^e ODONGO (interprétation) : [15:36:23] Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:24] Il s'efforce de
25 répondre aux questions, donc je dirais qu'il fait de son mieux. Il ne vous agresse pas
26 et il serait bon que vous lui fassiez savoir quelle est la nature exacte des questions
27 que vous lui posez. Au cas où il vous dirait que votre question est bonne ou
28 mauvaise, nous l'interromprions. Donc, je pense que vous pouvez lui poser des

1 questions et je suis sûr qu'il va continuer, comme il l'a fait par le passé, à s'efforcer de
2 répondre, sur la base de ce qu'il sait, à vos questions, de la meilleure façon qui soit.

3 M^e ODONGO (interprétation) : [15:37:16] Monsieur le Président, j'accomplis ma
4 tâche. Je m'efforce de veiller à ramener le témoin sur les rails et j'espère qu'il
5 appréciera que nous nous comprenions le mieux possible.

6 Q. [15:37:29] Donc, Monsieur le témoin, si quelqu'un refusait d'obtempérer à un
7 ordre, en particulier à un ordre de Kony, est-ce qu'il y avait des conséquences qui
8 s'en seraient suivies, d'après ce que vous savez ? Qu'est-il arrivé à des personnes qui
9 auraient fait cela ?

10 R. [15:37:44] Si vous n'obtempérez pas à des consignes données par Kony, vous êtes
11 jeté en prison. C'est cela qui se passait. C'est ce que je sais.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:56] J'aimerais vous
13 poser une question de suivi, Monsieur le témoin. Qu'est-ce que cela signifie, « jeté en
14 prison » ? Pourriez-vous décrire, à l'intention des juges et de toutes les personnes
15 présentes ici dans le prétoire, quelle pouvait être la signification pour une personne
16 d'être « jetée en prison » au sein de l'ARS ?

17 R. [15:38:15] Ce que je sais, c'est que si Kony vous donnait une instruction et que
18 vous n'obtempériez pas, vous étiez arrêté et placé en détention. Vous étiez expulsé
19 du groupe, vous étiez sanctionné, vous étiez frappé. Si je me souviens bien, ce qu'a
20 vécu Dominic lorsqu'il s'est séparé du groupe principal, Kony n'a pas été satisfait de
21 cette mesure. Il a envoyé des gens. Il a été arrêté et frappé. Il a reçu des coups de
22 canne, 200 coups de canne. Il y avait des moments où vous pouviez recevoir des
23 coups de canne très nombreux. Vous deviez vous déshabiller, on vous enlevait vos
24 chaussures, votre fusil vous était enlevé. Tout ce qui représentait votre uniforme et
25 vos... qui avait un rôle militaire vous était enlevé. Donc, il fallait obéir à ce que disait
26 Kony. Sinon, vous pouviez être frappé, vos chaussures vous étaient enlevées, tout
27 vous était enlevé, et vous passiez un très mauvais moment. Et vous deviez obéir à
28 des ordres d'un autre commandant. Voilà ce qui se passait.

1 M^e ODONGO (interprétation) : [15:39:37] Monsieur le Président, vous nous avez
2 beaucoup aidés. Je vous en suis reconnaissant.

3 Q. [15:39:41] Monsieur le témoin, vous avez évoqué un incident au cours duquel
4 Dominic Ongwen a été puni de la façon que vous venez de décrire. Pourriez-vous
5 dire aux juges de la Chambre à quel moment cela s'est passé ?

6 R. [15:39:49] Cela s'est peut-être passé entre 2013 ou 2014, peut-être aux environs du
7 27 décembre, (Expurgé). Il était question de Dominic qui
8 avait été placé en détention. Voilà ce dont je me souviens. Pourquoi s'était-il séparé
9 des autres membres du groupe, une personne est restée — ça, je ne l'ai pas encore
10 dit — et a été tuée. Il a été abattu de quatre balles parce qu'il voulait s'enfuir en
11 suivant Dominic.

12 Q. [15:40:38] Donc, cela s'est passé après son départ ?

13 R. [15:40:41] Je vous ai dit que c'était soit en 2013, soit en 2014. Je n'étais plus dans la
14 brousse ; je suis sorti de la brousse en 2005. (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. [15:41:19] J'aimerais vous demander qui était attaché, à un certain moment, à
19 Control Altar. Est-ce qu'il y avait un signaleur ou est-ce que c'est Kony... ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:44] Devons-nous passer
21 à huis clos partiel ?

22 M^e ODONGO (interprétation) : [15:41:50] Huis clos partiel, je vous prie.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 41)*

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (*Passage en audience publique à 15 h 46*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:47:03] Nous sommes à nouveau en
5 audience publique, Monsieur le Président.

6 M^e ODONGO (interprétation) : [15:47:08] Je vous remercie.

7 Q. [15:47:09] Monsieur le témoin, suite à la réponse que vous venez de faire, je vous
8 pose la question suivante : si Kony donnait un ordre à un officier de grade inférieur,
9 à un commandant de brigade ou un commandant de bataillon, par exemple, est-ce
10 que ce commandant de brigade ou ce commandant de bataillon... (*correction de*
11 *l'interprète*) qui était placé sous les ordres d'un commandant de brigade ou d'un
12 commandant de bataillon, dans ce cas, est-ce que le commandant de brigade ou le
13 commandant de bataillon avait des chances d'être informé de cela à la fin de
14 l'opération ? Finalement, qui est-ce qui rendait compte au nom de la brigade ou du
15 bataillon ?

16 R. [15:48:11] J'ai entendu tout à l'heure la question que vous m'avez posée au sujet de
17 l'éventualité que Kony ait donné des ordres à des commandants de grade inférieur
18 en contournant les commandants de grade supérieur. Mais si vous parlez au niveau
19 des bataillons, il donnait des ordres à ces commandants qui devaient être obéis. Si
20 vous parlez de commandants de brigade, il donnait des instructions aux
21 commandants par la voie de messages. Mais s'agissant de ce que vous venez de dire
22 dans votre question, je pensais que vous demandez qui... que vous demandiez qui
23 se trouvait à Control Altar ou au sein de l'ARS. Au sein de l'ARS, Kony respectait les
24 procédures. Il envoyait des représentants auprès du chef d'état-major. Je pensais que
25 c'est cela que vous me demandiez. C'est la raison pour laquelle je vous ai dit que cela
26 ne se passait pas au sein de l'ARS. Kony pouvait choisir d'envoyer un message
27 directement aux commandants, aux CO. S'il envoyait... s'il vous envoyait un
28 message en vous disant ceci et cela, allez chercher cela, faites ceci et cela, il vous le

1 disait personnellement, et c'est à vous qu'il appartenait de choisir les personnes les
2 plus adaptées pour exécuter cette instruction. Il n'était pas question de contourner
3 les commandants de bataillon ou de brigade pour transmettre des ordres
4 directement aux hommes. Seuls les commandants disposaient de radios, et les
5 commandants informaient le commandant de bataillon et lui transmettaient le
6 message et l'instruction qui devait être exécutée. Mais les choses changeaient
7 quelquefois. Parce que lorsque Dominic a été arrêté, la personne qui l'a arrêté était
8 un capitaine. Il a arrêté Dominic et l'a amené auprès de Kony. Si vous voyez des gens
9 qui sont à la direction de l'ARS, comme des sous-lieutenants ou des commandants
10 de brigade... il y avait parfois des sergents qui commandaient une brigade. Les
11 choses sont en train de changer. Moi, à l'époque, j'étais dans la brousse. Et en
12 général, tout passait par les commandants. Kony était imprévisible, voyez-vous. Les
13 choses pouvaient changer d'une heure à l'autre. Kony n'organisait pas toujours des
14 réunions. S'il avait quelque chose en tête, il se contentait d'envoyer un message, et ce
15 message n'était parfois même pas enregistré par écrit. Voilà ce que je sais.

16 Q. [15:51:27] Monsieur le témoin, ce qui m'intéresse, c'est la situation qui pouvait
17 prévaloir lorsqu'un ordre avait déjà été donné en contournant un commandant de
18 brigade, ou un commandant de bataillon, éventuellement, ou un commandant de
19 compagnie. Et le commandant de compagnie a déjà exécuté cet ordre, mais
20 finalement, Kony, ou Vincent Otti, à l'époque, pouvait vouloir se dégager la
21 conscience, apprenait la situation et demandait au commandant de brigade qu'il
22 passe par ses propres sources pour être au courant de l'opération. Quel était le
23 commandant de brigade qui était, dans ce cas, chargé de rendre compte de
24 l'opération ?

25 R. [15:52:27] Pour répondre à votre question, l'ARS ne disposait pas d'un nombre de
26 radios important. Un message pouvait être envoyé à n'importe qui et quelqu'un
27 pouvait, à ce moment-là, exécuter la consigne, l'instruction, sans rencontrer les
28 personnes qui avaient envoyé le message. Ce quelqu'un pouvait rencontrer un autre

1 groupe, et s'il rencontrait des gens du même groupe, il disait à ce groupe quels
2 étaient les changements qui avaient été mis en place. Donc, si un commandant
3 recevait... si un commandant de ce groupe recevait le message, il pouvait demander
4 la retransmission du message afin qu'il y ait rapport au sujet de l'opération. Donc,
5 vous donnez... vous présentez votre rapport au commandant du groupe et, ensuite,
6 c'est lui qui le retransmet s'il n'y a pas assez de radios disponibles.

7 Q. [15:53:36] Monsieur le témoin, dans un cas de ce genre, serait-il permis de dire
8 que si cet homme était un commandant de brigade, il était possible qu'un
9 commandant de compagnie, qui aurait reçu l'ordre directement de Kony,
10 accomplisse une mission et vienne me voir, en tant que commandant supérieur le
11 plus proche, pour me demander de rendre compte du résultat global de l'opération à
12 l'intention de Kony ou de Vincent Otti ?

13 R. [15:54:08] Je pense que ce que vous cherchez à comprendre, c'est la façon dont
14 l'ARS transmettait ses messages dans ses différentes structures. Si vous envoyez un
15 groupe pour effectuer un travail, je pense à une compagnie, par exemple, ou à un
16 peloton, et si ce n'est pas moi qui leur ai envoyé le message, ils me diront... enfin, le
17 commandant du détachement me parlera pour m'informer du fait qu'il s'est chargé
18 de ce travail. Il dira : « J'ai travaillé. » Et c'était ce genre de retour qui parvenait. Pour
19 moi, je vous envoie un message, je vous envoie un appel dans lequel je dis : les gens
20 que vous m'avez envoyés m'ont dit de rendre compte de ceci et de cela, et de vous
21 rendre compte de ceci et de cela. C'est de cette façon que les jonctions se faisaient. Ils
22 me transmettaient un message en me disant que le groupe avait demandé la
23 transmission d'un message pour que la jonction s'effectue. C'est ce qui se passait.

24 Q. [15:55:32] Très bien.

25 M^e ODONGO (interprétation) : [15:55:35] Monsieur le Président, apparemment, je ne
26 vais pas pouvoir épuiser ce sujet aujourd'hui. Pourriez-vous décider de suspendre
27 l'audience maintenant ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:55:45] J'ai bien saisi. Je

1 comprends que vous vous apprêtez à entamer une nouvelle série de questions et que
2 vous souhaiteriez le faire demain matin, et j'en suis d'accord.

3 Avant de nous séparer, aujourd'hui, j'aimerais remercier certains d'entre vous. La
4 présente Chambre n'a pas l'habitude de remercier les participants tous les jours, car
5 je pense que des remerciements sont un avis personnel, mais aujourd'hui, je
6 remercie... je tiens à remercier les parties pour la compréhension dont elles ont fait
7 preuve par rapport aux nombreuses interruptions eu égard à ce passage de huis clos
8 partiel à audience publique en particulier. Et je voudrais demander à chacun dans le
9 prétoire de veiller à la sécurité et à la bonne application des mesures de protection.
10 Pour l'avenir, c'est une question importante.

11 Donc, s'il est possible de procéder à vos interrogatoires d'une façon qui sera
12 significative, bien sûr, mais qui permettra qu'une plus grande partie des débats se
13 déroule en audience publique et que l'on ne passe à huis clos partiel qu'en cas de
14 nécessité, cela pourrait réduire le temps que nous consacrons à ces transitions.

15 Et deuxièmement, je remercie chacun et les personnes qui aident notre travail par
16 rapport aux conséquences de ce que je viens de dire.

17 Troisièmement, je remercie les interprètes pour leur indulgence par rapport aux
18 personnes qui parlent rapidement, et je... j'annonce la suspension de l'audience pour
19 aujourd'hui.

20 (L'audience est levée à 15 h 57)